



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Lena DENIAUD/MAG
TÉLÉPHONE 02.38.42.42.75
COURRIEL lena.deniaud@loiret.gouv.fr
REFERENCE MAG / ARRÊTES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /
CARGILL ammoniac / APC DEFINITIF

ARRÊTE

**imposant à la Société CARGILL FOODS FRANCE
des mesures complémentaires destinées
à réduire le risque lié à l'utilisation d'ammoniac
pour l'établissement qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de SAINT CYR EN VAL,
rue des Fougères, ZA La Saussaye**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre I^{er} du livre II, et le titre I^{er} du livre V (parties législative et réglementaire),

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 (complété les 7 mars 2000, 21 avril 2006, 22 décembre 2009 et 26 novembre 2010) autorisant la Société CARGILL FOODS FRANCE à exploiter une unité de transformation de produits carnés sur le territoire de la commune de SAINT CYR EN VAL, parc d'activités d'Orléans-Sologne,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 fixant des mesures complémentaires destinées à réduire le risque lié à l'utilisation d'ammoniac sur le site de CARGILL FOODS FRANCE à SAINT CYR EN VAL,

VU le dossier de demande d'autorisation transmis le 24 avril 2009 par la Société CARGILL FOODS FRANCE, comprenant notamment une nouvelle étude de danger ammoniac du 23 décembre 2008,

VU le courrier de la Société CARGILL FOODS FRANCE du 6 juillet 2010 transmettant le rapport d'étude de l'INERIS en date du 5 juillet 2010, intitulé « modélisations pour aider dans le choix de la modification des installations de réfrigération ammoniac », qui présente des solutions techniques permettant d'assurer le maintien des zones d'effets irréversibles à l'intérieur de la limite des 170 mètres,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, du 3 mars 2011,

Article 3 : Délais de mise en conformité

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, avant le 30 septembre 2012.

Article 4 : Voies et délais de recours

Les voies et délais de recours sont les suivants :

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra, après mise en demeure, faire application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 514-11 de ce même code :